

N° 116. — DÉCISION du 23 mai 1874 réglant le mode des distributions de vivres à faire par le magasin des subsistances.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que l'ordre du 5 décembre 1856 réglant le service des distributions faites par le magasin des subsistances n'est plus en harmonie avec le personnel de la colonie, ainsi qu'avec les mesures nouvelles prises depuis cette époque ;

Attendu qu'il y a lieu de régler à nouveau les jours et heures de distribution, afin d'arrêter les abus qui se sont glissés dans cette partie du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les délivrances de vivres faites par le magasin des subsistances auront lieu tous les jours de dix heures à dix heures et demie du matin. Les dimanches et jours fériés cette distribution se fera de six heures à six heures et demie du matin.

Les troupes de la garnison prendront leurs vivres chaque jour, sur un bon remis à l'avance et pour quatre jours.

La géôle prendra également ses rations tous les jours, sur un bon remis la veille pour le lendemain.

Les officiers et employés pourront prendre le pain chaque jour à neuf heures et demie du matin. Cette denrée sera délivrée conformément au tableau A annexé à la présente décision.

ART. 2. Les officiers, fonctionnaires, employés et ouvriers auxquels la ration est accordée à titre gratuit ou à charge de remboursement auront la faculté de prendre leurs rations tous les jours, tous les huit jours, tous les quinze jours ou tous les mois. Ils devront à cet effet faire connaître au service des subsistances la façon dont ils veulent toucher leurs vivres, et remettre un bon vingt-quatre heures à l'avance.

Les bons de vivres des ouvriers et employés des directions devront être revêtus du visa du directeur.

Les distributions hebdomadaires, de quinzaine et mensuelles se feront le dimanche.

ART. 3. Les officiers mariniens et marins détachés à l'arsenal seront compris sur un bon collectif journalier, délivré par le directeur de l'arsenal.

ART. 4. Les bons pour cessions spéciales de denrées accordées